

# Alerte info financière

## NORMES COMPTABLES POUR LES ENTREPRISES À CAPITAL FERMÉ (NCECF)

FÉVRIER 2021

### Modifications apportées au chapitre 3462, « Avantages sociaux futurs »

Le Conseil des normes comptables (CNC) a apporté en novembre 2020 des modifications au chapitre 3462, « Avantages sociaux futurs », de la Partie II du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* (le *Manuel*).

Le présent bulletin *Alerte info financière* de CPA Canada fait ressortir les principaux changements qui découlent de ces modifications et traite de certaines de leurs répercussions possibles sur le plan de la certification.

#### **Quels sont les principaux objectifs des modifications?**

Le chapitre 3462 n'était pas appliqué uniformément en ce qui concerne le recours à une évaluation actuarielle établie aux fins de la capitalisation (ou évaluation de capitalisation) pour déterminer le montant de l'obligation au titre des prestations définies (OPD). Cette disparité est liée à l'interaction entre les exigences du chapitre 3462 et les récents changements apportés à la législation sur les régimes de retraite, notamment en Ontario et au Québec. Par exemple :

- La réglementation ontarienne modifiée prévoit l'établissement et le financement, dans le cadre de l'évaluation à long terme (c'est-à-dire sur une base de continuité) d'un régime de retraite, d'une nouvelle réserve appelée la provision pour écarts défavorables (PED);
- Au Québec, la réglementation sur les régimes de retraite a introduit une obligation pour les régimes de retraite à prestations définies du secteur privé quant au financement d'une provision de stabilisation (PS) selon l'approche de capitalisation (c'est-à-dire sur une base de continuité).

Les modifications apportées visent à mettre fin à la disparité dans les pratiques en apportant des éclaircissements sur l'évaluation de l'OPD découlant des régimes pour lesquels les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables exigent l'établissement d'une évaluation de capitalisation.

Les modifications donnent également lieu au retrait de la possibilité de recourir à une évaluation de capitalisation pour les régimes à prestations définies sans exigence d'évaluation de capitalisation.

## À qui les modifications s'appliquent-elles?

Ces modifications toucheront principalement les entreprises à capital fermé qui appliquent la Partie II du *Manuel*.

Elles toucheront également les organismes sans but lucratif (OSBL) qui ne sont pas sous le contrôle d'un gouvernement et qui appliquent la Partie III (les Normes comptables pour les organismes sans but lucratif) du *Manuel*<sup>1</sup> ainsi que les régimes de retraite qui appliquent le chapitre 4600, « Régimes de retraite », de la Partie IV (Normes comptables pour les régimes de retraite) du *Manuel*.

## Quand les modifications entrent-elles en vigueur?

Les modifications visent les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Une application anticipée est permise, mais uniquement pour la totalité des régimes à prestations définies de l'entreprise.

Le CNC encourage les parties prenantes à envisager l'application anticipée des modifications. Il pourrait en effet être plus efficient, pour les entreprises qui mettent à jour ou établissent une évaluation de capitalisation pour évaluer l'OPD avant la date d'entrée en vigueur des modifications, d'appliquer les modifications de manière anticipée de sorte que l'évaluation actuarielle soit mise à jour au moment opportun (voir la section « Quels sont les principaux changements? » ci-dessous).

### RAPPEL

Les modifications ne touchent que les entreprises qui utilisent une évaluation de capitalisation pour évaluer l'OPD. Les entreprises qui utilisent une évaluation comptable pour évaluer l'OPD ne sont donc pas touchées par les modifications.

1 Les OSBL appliquent le chapitre 3463, « Communication de l'information sur les avantages sociaux futurs par les organismes sans but lucratif », pour comptabiliser les avantages sociaux futurs. Toutefois, le paragraphe 3463.01 indique que, sauf disposition contraire du chapitre 3463, les OSBL doivent se reporter aux indications du chapitre 3462 concernant le traitement comptable à appliquer aux avantages sociaux futurs. Les OSBL ayant des régimes à prestations définies sont donc tenus d'appliquer les modifications.

## Quels sont les principaux changements?

### Possibilité d'avoir recours à une évaluation de capitalisation

Avant l'apport des modifications, le chapitre 3462 comportait un choix de méthode comptable permettant sous certaines conditions d'utiliser, pour évaluer l'OPD des régimes à prestations définies sans exigence d'évaluation de capitalisation, soit une évaluation de capitalisation, soit une évaluation comptable. Les modifications retirent la possibilité de recourir à une évaluation de capitalisation pour les régimes à prestations définies **pour lesquels les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables n'exigent pas l'établissement d'une telle évaluation**. Autrement dit, une évaluation de capitalisation ne peut être utilisée que pour évaluer l'OPD des régimes à prestations définies pour lesquels une disposition légale, réglementaire ou contractuelle exige l'établissement d'une évaluation de capitalisation. Il subsiste un choix de méthode comptable pour ces régimes puisque leur OPD peut aussi être évaluée au moyen d'une évaluation comptable.

Le CNC était préoccupé par la capacité d'inclure, dans l'évaluation d'un régime à prestations définies sans exigence d'évaluation de capitalisation, tous les composants d'une évaluation exigée par les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, par la complexité associée au choix d'avoir recours à une telle évaluation et par l'accentuation possible de la disparité des pratiques. C'est pourquoi il ne sera plus possible de recourir à une évaluation de capitalisation dans le cas de ces régimes.

Les dispositions modifiées précisent, en ce qui concerne les régimes à prestations définies **pour lesquels les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables exigent l'établissement d'une évaluation de capitalisation**, qu'un choix de méthode comptable demeure, à savoir utiliser soit une évaluation de capitalisation, soit une évaluation comptable pour déterminer le montant de leur OPD. Par contre, le document « [Historique et fondement des conclusions](#) » indique que l'évaluation comptable demeure celle qui constitue la meilleure estimation du montant de l'OPD à présenter dans les états financiers.

Les questions que l'entreprise doit se poser pour déterminer si elle peut faire un choix de méthode comptable pour évaluer son OPD sont présentées dans l'arbre de décision qui figure à l'[annexe I](#).

Des renseignements supplémentaires sont donnés sur les évaluations comptables et les évaluations de capitalisation à l'[annexe II](#).

### Montant devant être capitalisé par des cotisations

Les modifications viennent clarifier que, lorsque des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles appellent des calculs distincts pour divers composants des exigences en matière de capitalisation, c'est la somme de ces composants qui donne l'évaluation de capitalisation qu'il convient de refléter dans les états financiers.

#### À RETENIR

Le montant de l'OPD des régimes à prestations définies pour lesquels les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables n'exigent pas l'établissement d'une évaluation de capitalisation doit être déterminé au moyen d'une évaluation comptable. Celui des régimes à prestations définies pour lesquels les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables exigent l'établissement d'une évaluation de capitalisation doit être déterminé au moyen soit d'une évaluation de capitalisation, soit d'une évaluation comptable.

Par exemple, la PED de l'Ontario et la PS du Québec sont des composants de l'évaluation de capitalisation, respectivement en Ontario et au Québec, et elles seraient donc incluses dans le montant de l'OPD correspondante.

## Quelles sont les dispositions transitoires?

Les modifications prévoient des allègements transitoires, de sorte que les entreprises ne soient par exemple pas tenues :

- d'obtenir une nouvelle évaluation de capitalisation au moment du passage à la norme révisée (elles pourront attendre d'avoir l'obligation de mettre à jour leur évaluation);
- de retraiter de façon rétroactive leurs états financiers pour rendre compte des effets des modifications. L'effet cumulatif de l'application des modifications est comptabilisé dans le solde d'ouverture des bénéficiaires non répartis à la date de première application des modifications.

Les entreprises touchées par les modifications sont invitées à consulter leurs actuaires prochainement pour déterminer l'incidence que les modifications auront sur les états financiers (notamment, dans le cas d'un régime à prestations définies sans exigence d'évaluation de capitalisation, en préparant une évaluation comptable ou, dans le cas d'un régime à prestations définies avec exigence d'évaluation de capitalisation, en incluant la PED dans l'évaluation de l'OPD) et s'assurer ainsi de respecter les dispositions modifiées qui s'appliqueront pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le document « [Historique et fondement des conclusions](#) » comprend deux exemples illustrant comment les dispositions transitoires s'appliqueraient dans les situations suivantes :

1. lorsque l'entreprise **dispose** d'une évaluation de capitalisation achevée qui est établie conformément à l'ensemble des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles en vigueur à la date de première application des modifications;
2. lorsque l'entreprise **ne dispose pas** d'une évaluation de capitalisation achevée qui est établie conformément à l'ensemble des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles en vigueur à la date de première application des modifications.

## Modifications corrélatives

Voici les plus importantes modifications corrélatives apportées au *Manuel* :

- Chapitre 1506, « Modifications comptables » – En conséquence des modifications retirant la possibilité de recourir à une évaluation de capitalisation pour les régimes à prestations définies sans exigence d'évaluation de capitalisation, le chapitre 1506 est modifié de sorte que cette possibilité ne soit offerte que pour les régimes pour lesquels une telle évaluation est exigée.

### À RETENIR

Le montant de l'OPD déterminé au moyen d'une évaluation de capitalisation qui figure dans les états financiers correspond à l'ensemble des composants de l'évaluation de capitalisation, car le montant de ces composants doit être capitalisé par des cotisations au régime.

- Chapitre 3463, « Communication de l'information sur les avantages sociaux futurs par les organismes sans but lucratif » – Ce chapitre contient des dispositions transitoires à l'intention des OSBL qui appliquent le chapitre 3463 pour la première fois. Les modifications apportées précisent que ces dispositions s'appliquent uniquement lors de la première application du chapitre 3463.

## Quelles sont les répercussions possibles sur le plan de la certification?

Pour certaines entreprises, les modifications pourraient avoir une incidence importante sur les exigences relatives à l'évaluation, à la présentation et aux informations à fournir en ce qui concerne l'OPD. Le professionnel en exercice pourrait donc devoir faire ce qui suit.

### Évaluation des risques et planification de l'audit

- Déterminer s'il y a lieu de mettre à jour la documentation concernant la compréhension de l'entreprise que le professionnel en exercice a acquise, notamment en ce qui concerne la compréhension des contrôles internes pertinents liés aux avantages sociaux futurs ou les changements découlant des modifications apportées.
- Déterminer s'il y a lieu de mettre à jour la documentation concernant le choix et l'application des méthodes comptables de l'entreprise dans le cas où cette dernière choisit de recourir à une évaluation comptable pour évaluer l'OPD d'un régime pour lequel les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables n'exigent pas l'établissement d'une évaluation de capitalisation, alors qu'elle avait auparavant recours à une évaluation de capitalisation.
- Évaluer les risques d'anomalies significatives découlant de l'application des modifications.

### Réalisation de la mission et obtention d'éléments probants

- Déterminer, dans le cas où l'on s'attend à ce que les modifications aient une incidence sur les exigences relatives à l'évaluation, à la présentation et aux informations à fournir en ce qui concerne l'OPD, s'il y a lieu de concevoir et de mettre en œuvre des procédures en réponse aux risques d'anomalies significatives liés à ces exigences.
- Déterminer s'il y a lieu, pour la direction, de fournir des éléments probants expliquant en quoi l'évaluation de l'OPD a changé par suite de l'application des modifications.
- Examiner, si l'entreprise fait appel à un actuaire pour établir les estimations requises en application des dispositions modifiées, les exigences à appliquer pour utiliser comme éléments probants des informations produites à partir des travaux d'un expert choisi par la direction.

### Rapport de l'auditeur

- Déterminer l'incidence des modifications sur le rapport de l'auditeur, notamment en ce qui concerne les retraitements à effectuer et les responsabilités qui se sont ajoutées au regard des informations comparatives.

## Quelles sont les ressources à votre disposition?

- [Avantages sociaux futurs - Historique et fondement des conclusions](#)
- [Webinaire - Mise à jour en matière de normes comptables nationales \(novembre 2020\)](#)

## Commentaires

Nous vous prions de faire parvenir vos commentaires sur le présent bulletin, ou vos suggestions pour les prochains, à :

### **Dina Georgious, CPA, CA**

Directrice de projets, Information financière

Recherche, orientation et soutien

CPA Canada

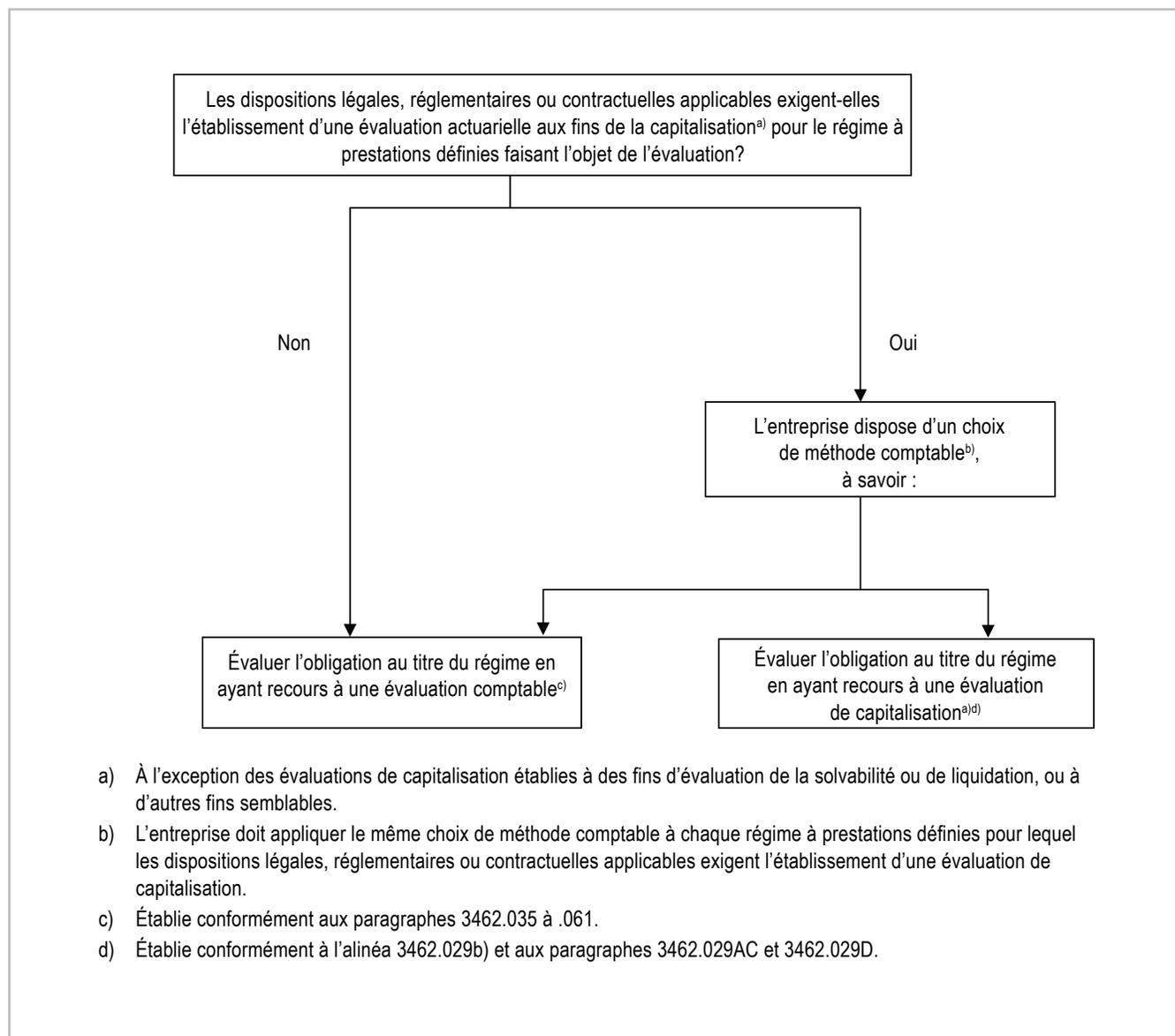
277, rue Wellington Ouest

Toronto (Ontario) M5V 3H2

Courriel : [dgeorgious@cpacanada.ca](mailto:dgeorgious@cpacanada.ca)

## Annexe I : Arbre de décision – Détermination de la possibilité de recourir à une évaluation de capitalisation pour évaluer l'OPD d'un régime à prestations définies

L'arbre de décision qui suit montre les questions que l'entreprise doit se poser pour déterminer si elle peut faire un choix de méthode comptable pour évaluer l'OPD d'un régime à prestations définies en ayant recours à une évaluation de capitalisation<sup>2</sup>.



2 Source : [Chapitre 3462, « Avantages sociaux futurs »](#)

## Annexe II : Renseignements généraux sur les évaluations comptables et les évaluations de capitalisation

Une évaluation comptable n'a pas les mêmes objectifs qu'une évaluation de capitalisation, et elle ne repose pas forcément sur les mêmes hypothèses actuarielles. Les principales caractéristiques de l'une et de l'autre sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Évaluation comptable	Évaluation de capitalisation
<p>Les évaluations comptables ne reposent pas forcément sur les mêmes hypothèses actuarielles que les évaluations de capitalisation. Elles sont <b>établies conformément aux principes comptables généralement reconnus</b>, sur la base des meilleures estimations de la direction et du taux d'actualisation exigé par le chapitre 3462.</p> <p>Le taux d'actualisation appliqué aux fins de la détermination de l'OPD doit être un taux d'intérêt établi à la date de l'évaluation actuarielle en fonction :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. soit des taux d'intérêt du marché pour des titres de créance de qualité supérieure dont les flux de trésorerie correspondent à l'échelonnement et au montant des versements prévus au titre des prestations;</li> <li>2. soit du taux d'intérêt inhérent au montant pour lequel l'obligation au titre des prestations définies pourrait être réglée.</li> </ol> <p>Par conséquent, c'est l'évaluation comptable qui constitue la meilleure estimation à des fins comptables.</p>	<p>Les évaluations de capitalisation sont établies conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables, en général pour déterminer les <b>cotisations à verser</b> au régime.</p> <p>À titre de mesure de simplification, il est permis de choisir l'évaluation de capitalisation comme méthode comptable. Toutefois, selon les dispositions modifiées, la possibilité de choisir cette méthode comptable sera seulement offerte pour les régimes pour lesquels les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables exigent l'établissement d'une évaluation de capitalisation.</p>

### AVERTISSEMENT

La présente publication, préparée par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), fournit des indications ne faisant pas autorité. CPA Canada et les auteurs déclinent toute responsabilité ou obligation pouvant découler, directement ou indirectement, de l'utilisation ou de l'application de cette publication. Le présent bulletin *Alerte info financière* n'est pas publié sous l'autorité du Conseil des normes d'audit et de certification.

Copyright © 2021 Comptables professionnels agréés du Canada.

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour savoir comment obtenir cette autorisation, veuillez écrire à [permissions@cpacanada.ca](mailto:permissions@cpacanada.ca).